



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service aménagement, urbanisme et paysage  
Pôle paysage et accessibilité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-338 SUBORDONNANT À PRESCRIPTIONS UNE  
DÉCLARATION PRÉALABLE POUR  
ATTEINTE À UN ALIGNEMENT D'ARBRES  
sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, place Maure en contre-haut de la RD 13**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-2, L350-3 et R350-20 à R350-31 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son article 194 ;

**Vu** le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le dossier de déclaration préalable pour atteinte à un alignement d'arbres en raison d'un risque sanitaire présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour les autres arbres, en date du 14 mars 2025, déposé par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par Mme Biancalana ;

**Considérant** que les mesures de compensation prévoient le remplacement des huit arbres abattus par neuf arbres, avec une mise en œuvre à compter d'octobre 2025 ;

**Considérant** que le dossier de déclaration préalable pour atteinte à un alignement d'arbres a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique hors procédures particulières organisée du 7 avril au 21 avril 2025 au titre de l'article R350-26 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observations ou propositions du public suite à cette consultation,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – L'opération d'abattage de huit platanes compris dans un alignement, prévue dans la déclaration préalable déposée le 14 mars 2025 par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par Mme Biancalana, situés Place Maure, au centre-ville, est **autorisée sous réserve du respect des prescriptions** détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Le plan de situation et les plans de repérage des arbres abattus, extraits du dossier de déclaration préalable déposé par la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Prescriptions et recommandations :

– L'érable champêtre, le savonnier, le merisier et le tilleul, qui sont proposés en compensation des sept platanes plantés de part et d'autre de la place Maure ne présentent pas tous la même silhouette et ne permettent pas de rétablir la structure d'origine de l'alignement.

Il conviendra donc de ne retenir qu'une seule espèce pour garantir une séquence visuelle homogène et rétablir une perception tangible dans le paysage de l'alignement.

– Un olivier est proposé par la commune en compensation du platane existant au pied de la fresque du lavoir. Afin d'assurer une cohérence du point de vue paysager et patrimonial, il est recommandé de prévoir un arbre plus adapté au milieu urbain (par exemple, un tilleul ou un savonnier) en compensation de ce platane.

– Le suivi dans le temps de l'alignement d'arbres permet d'assurer son développement harmonieux et d'assurer la mise en place du patrimoine paysager et arboré de demain. A ce titre, il peut être pertinent que ce suivi soit conduit dans le cadre d'un plan de gestion.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne pendant au moins un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 4** – Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**28 AVR. 2025**

A Nice, le  
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4888

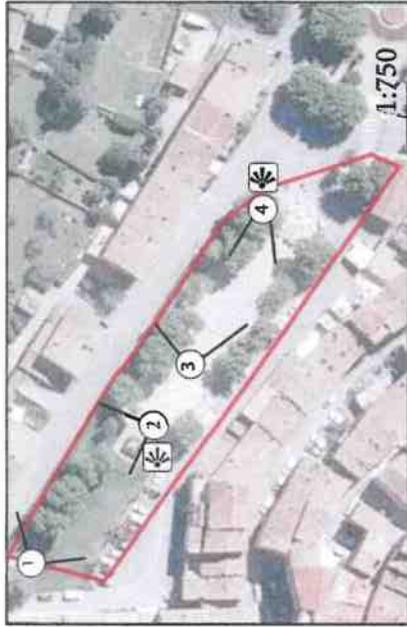
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



# PHOTOS DE L'ETAT ACTUEL DE LA PLACE MAURE

## ◇ Séquence 1 : LA PLACE MAURE

## Immersion

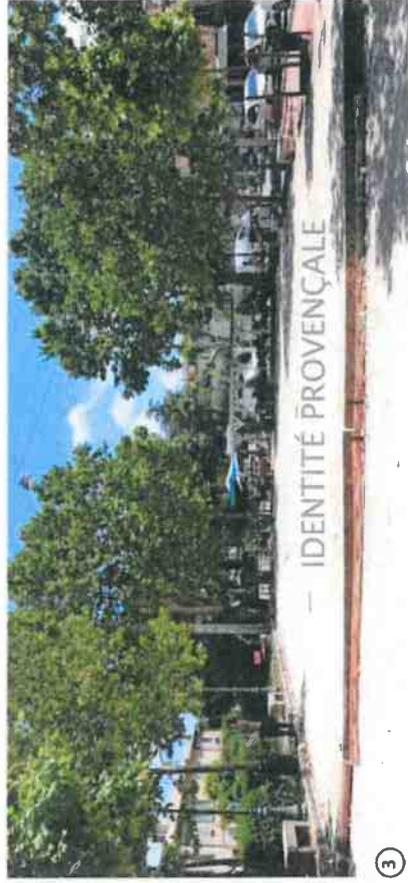


ÎLOT DE  
FRAÎCHEUR  
COEUR DE  
VILLAGE

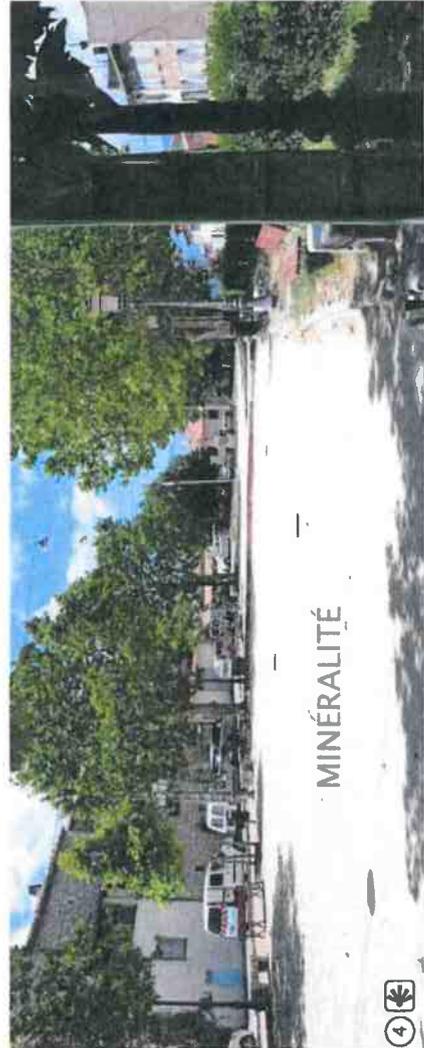
CONVIVIALITÉ



MÉMOIRE



IDENTITÉ PROVENÇALE



MINÉRALITÉ



PATRIMOINE  
ET  
PERSPECTIVE

INVITER LA NATURE AU VILLAGE St-Cézaire-sur-Siagne (06) 05. Contexte du site de projet	REPÉRAGE DES SITES D'INTERVENTION	Phase : DCE	Échelle : A	Date : Janvier 2025 Indice : A
--	-----------------------------------	----------------	----------------	---

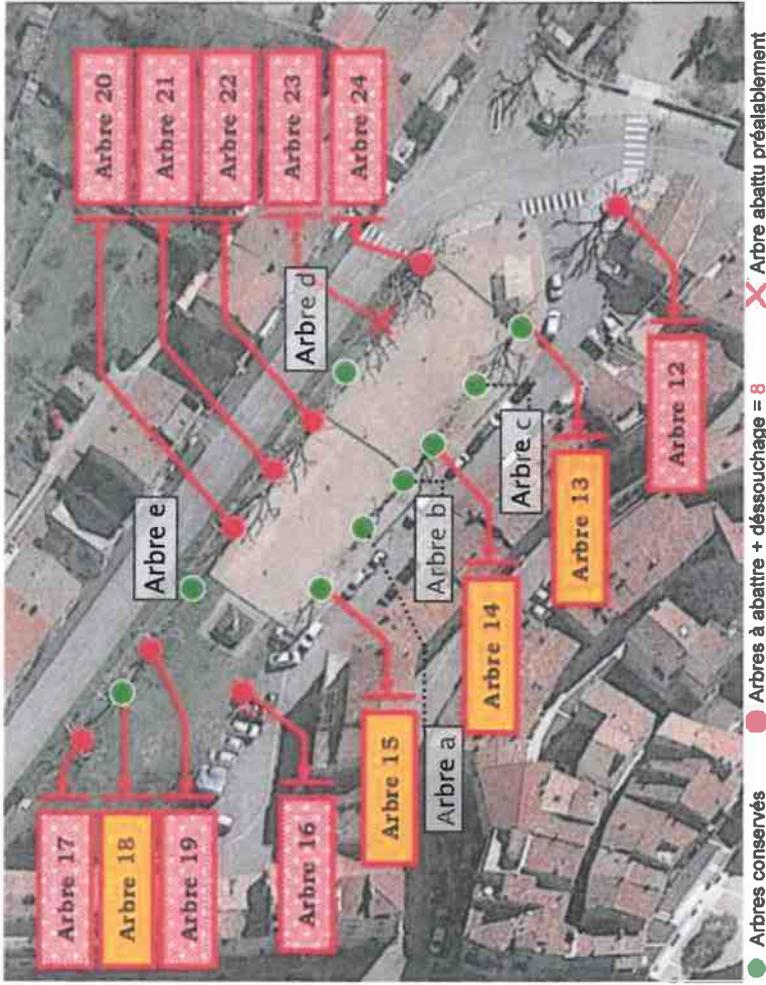
6. - La Place Maure et le Monument aux Morts

# PHOTOS DE L'ETAT SANITAIRE DES PLATANES

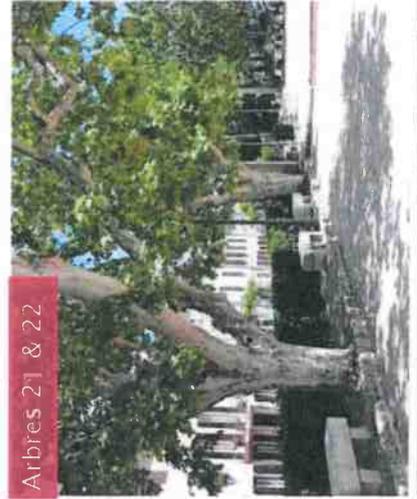
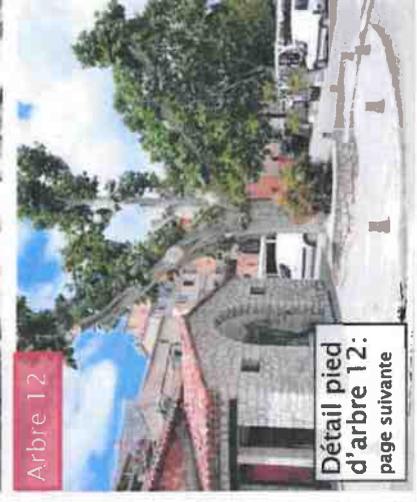
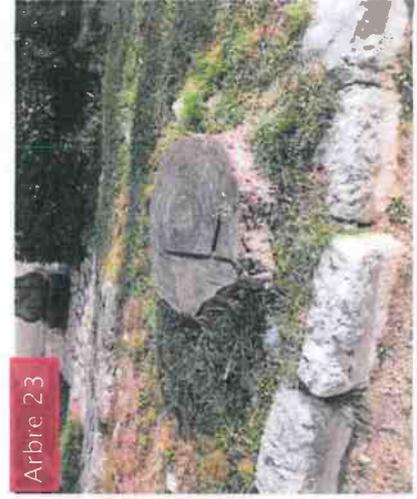
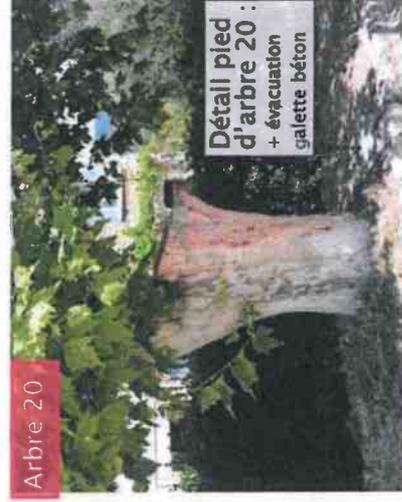
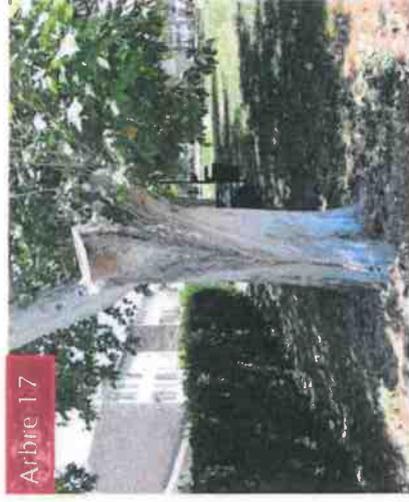
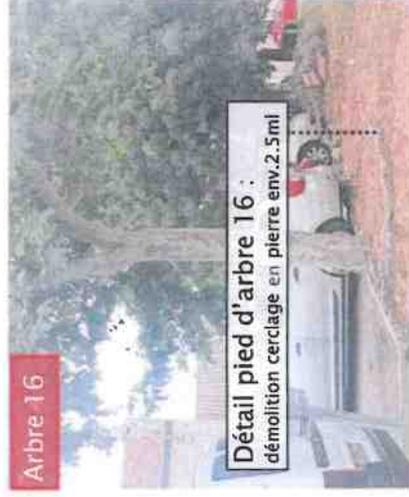
## ◇ Séquence 1 : LA PLACE MAURE

## 1.1 - ARBRES À ABATTRE & PIEDS D'ARBRES

### INVENTAIRE DES PLATANES DIAGNOSTIQUÉS



● Arbres conservés      ● Arbres à abattre + déssouchage = 8      ✗ Arbres abattu préalablement



INVITER LA NATURE AU VILLAGE

St-Cézaire-sur-Stagne (06)

06. Travaux préliminaires

SEQUENCE 1 : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Phase :

DCE

Échelle :

Date :

Janvier 2025

Indice :

A